

**CAISSE DES ECOLES
LE REVEST LES EAUX**



Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles du 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 février, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 28 janvier 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles.

Président : Monsieur Ange MUSSO
Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

Membres présents :

Monsieur Ange MUSSO - Mme Josiane VERGOS – Mme Nathalie FEVRE - Monsieur Cyril PERLES.

Membres absents :

Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale - Mme Fanny REBUFFEL - Mme Florence SELON

DEBUT DE LA SEANCE 18h00

N°	Date Délibération	Titre délibération	Approuvée / Refusée
01/2026	10/02/2026	Autorisation de signature – actes d'engagement – marché SIVAAD 2026-2027 (et 2008 – année renouvelable) – Lot L02 – livres non scolaire à destination des écoles	Approuvé
02/2026	10/02/2026	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles	Approuvé
03/2026	10/02/2026	Convention entre la caisse des écoles et la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Approuvé
04/2026	10/02/2026	Recrutement d'un vacataire	Approuvé

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 10/02/2026**

1. RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

DELIBERATION N°01/2026 : AUTORISATION DE SIGNATURE – ACTES D'ENGAGEMENT – MARCHES SIVAAD 2026-2027 (et 2028 – année renouvelable) – LOT L02 – livres non scolaires à destination des écoles

Le Président expose :

Après recensement des besoins exprimés par la commune, une procédure d'appel d'offres de fournitures pour 2026-2028 (en date du 30/10/2025) a été menée à bien, pour le compte de notre établissement, par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD, 1, Place des Résistants – BP 11- 83140 SAINT MANDRIER.

Un représentant de notre commune siège à cette commission d'appel d'offres.

Après recensement des besoins exprimés par la commune et procédures d'appels d'offres pour les fournitures courantes les entreprises suivantes ont été retenues :

FOURNISSEUR ATTRIBUTAIRE	LOT	INTITULE LOT	MONTANT MINIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 1 (2026-2027)	MONTANT MAXIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 1 (2026-2027)	MONTANT MAXIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 2 (2028)	MONTANT MAXIMUM ENGAGEMENT ANNUEL HT PERIODE 2 (2028)
CHARLEMAGNE PRO	L02	Livres non scolaires à destination des écoles	400,00 €	16 000,00 €	200,00 €	8 000,00 €

Ces marchés sont conclus sur les années civiles **2026-2027 renouvelable un an pour 2028.**

Les montants annuels sont identiques pour chaque année civile.

Il convient à présent d'autoriser Monsieur Le Président de la CDE à signer les marchés avec chaque prestataire.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU les actes d'engagement pour les appels d'offres **2026-2027 et 2028 (année renouvelable)**, établis par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 10/02/2026**

Après en avoir délibéré, Le comité de la caisse des écoles,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Caisse des écoles à signer les actes d'engagements avec chacune des sociétés citées ci-dessus, pour les montants annuels ci-avant présentés.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif, 2026 et suivants, chapitre 011.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

DELIBERATION N°02/2026 : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACIER DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Le Président expose :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuel, congé pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congé maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Ceci étant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents

de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Le Président à recruter, dans le respect du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ARTICLE 3 : DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

DELIBERATION N°03/2026 : CONVENTION ENTRE LA CAISSE DES ECOLES ET LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE - @ctes

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission.

Il vous est donc proposé de signer une convention relevant de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et ses établissements publics pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT les avantages de la dématérialisation pour les collectivités :

- Accélération des échanges avec la préfecture, et réception quasi immédiate de l'accusé de réception des actes transmis
- Entrée en vigueur quasi automatique de l'acte grâce à leur intégration continue dans la base de données du système d'information et à l'envoi automatique de l'accusé de réception
- Réduction des coûts liés à la transmission électronique des actes à la préfecture et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés
- Fiabilisation des échanges
- Traçabilité des échanges
- Intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue

**PROCES VERBAL DU COMITE
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 10/02/2026**

- Démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec la Préfecture,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Le Président à signer une convention avec la Préfecture ainsi que tout document afférent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

DELIBERATION N°04/2026 : RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient parfois d'effectuer ponctuellement la surveillance, l'animation et le transport des enfants scolarisés des écoles communales et compte tenu des modalités d'intervention et la vulnérabilité des horaires, un vacataire sera recruté et réénuméré à la vacation journalière.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait sur la base d'un forfait,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De créer un emploi vacataire au sein de la caisse des écoles et de charger Monsieur Le Président de la Caisses des écoles de procéder au recrutement,

ARTICLE 2 : De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur Le Président de la CAISSE DES ECOLES,

ARTICLE 3 : De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 58,00 € brut par vacation journalière.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

2. QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Le Président de la CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSO

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES



A blue ink handwritten signature, appearing to be "Perles", written in a cursive style.